

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**N° 303****AMENDEMENT**

présenté par

Mme Mansouri, M. Fayssat, Mme Auzanot, Mme Joubert, M. Markowsky, M. Vos, Mme Pollet,
M. Michelet, Mme Sicard, M. Monnier, M. Casterman, M. Verny, M. Lenoir, M. David Magnier et
Mme Besse

ARTICLE 6

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« deux »,

le mot :

« quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif proposé instaure un délai de réflexion particulièrement bref entre l'expression de la demande et la mise en œuvre d'une aide active à mourir. Un laps de temps aussi réduit interroge tant sur la cohérence du parcours de soins que sur la capacité réelle à apprécier la stabilité de la volonté exprimée. Il conduit en effet à une situation paradoxale dans laquelle l'accès à un acte irréversible pourrait s'avérer plus rapide que l'accès à des soins médicaux ou à un accompagnement thérapeutique adapté.

Or, de nombreux travaux médicaux et éthiques soulignent le caractère fluctuant et ambivalent du désir de mort, notamment chez des personnes confrontées à la douleur, à la perte d'autonomie ou à la détresse psychologique. Un délai insuffisant ne permet ni de mesurer l'évolution de cette volonté dans le temps, ni d'identifier les facteurs susceptibles d'influencer la demande, qu'ils soient liés à la souffrance psychique, à la solitude, à la peur ou à une prise en charge médicale incomplète.

Le présent amendement vise ainsi à allonger le délai de réflexion, afin de garantir une évaluation

plus rigoureuse, de permettre un accompagnement médical et psychologique effectif, et de sécuriser une décision dont les conséquences sont irréversibles.